



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE CHEMIN DES JACURETS – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT D'UN  
MUR**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur DAUXY RENAUD habitant, 310  
Chemin du Plan aux Grottes – 06530 Saint-Cézaire sur Siagne ;

**CONSIDERANT** que des travaux de remise en état d'un mur sur le Chemin des Jacourets est  
nécessaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule  
sur ledit chemin ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à Monsieur DAUXY RENAUD du lundi 19 juin au  
vendredi 7 juillet 2023 de 08h00 à 16h30, sur le Chemin des Jacourets pour la remise en état  
d'un mur.

**ARTICLE 2 :**

Le Chemin des Jacourets sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place via l'Avenue des Jaisous et via l'Avenue du Docteur  
Belletrud.

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la  
charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est  
responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation  
réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la  
réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 30 mai 2023

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE FANCHINE

